



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une voirie dans le cadre de la construction d'un lotissement sur la commune de Charencey (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-11241 du projet de création d'une voirie dans le cadre de la construction d'un lotissement sur la commune de Charencey (Orne), déposée par monsieur Jean-Claude JUSZEKAK, maire de la commune de Charencey et reçue complète le 26 janvier 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 janvier 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 19 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une voie partagée dans le cadre de la construction d'un lotissement sur la commune de Charencey (Orne) ;

Considérant que le projet a pour objectif de créer un lotissement et de permettre l'accès aux quatre logements sociaux par l'aménagement d'une voirie et des abords extérieurs, le tout sur une parcelle de 2 625 m² ;

Considérant que la phase travaux prévoit :

- les travaux de terrassements,
- l'aménagement de la voirie en enrobé, sur 75 mètres linéaires et une largeur de 5 mètres, soit une superficie totale de 575 m² en impasse,
- le raccordement des logements aux différents réseaux,
- l'installation de candélabres avec tête d'éclairage LED et orientés vers le sol afin de limiter la pollution lumineuse ;

Considérant que le projet, par ailleurs soumis à permis de construire, relève de la rubrique 6 a) concernant les « *constructions de routes classées dans le domaine public routier[...]* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet d'aménagement est localisé :

- sur une parcelle de 2 600 m², en zone classée Ub au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Hauts du Perche, actuellement en prairie fauchée, située dans le bourg, rue de Paris, sur la commune de Charencey, dans le département de l'Orne ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- dans le périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau (AEP) destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le lieu du projet est situé au sein d'une dent creuse localisée en plein cœur de bourg, sur une prairie de fauche ;

Considérant que le projet, d'une surface limitée, prévoit la conservation de la haie bocagère présente au fond de la parcelle ;

Considérant que les mesures propres à prévenir tout risque de pollution du captage d'eau potable (AEP) seront prises en phase travaux ;

Considérant que les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement séparatif collectif communal ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'une voirie dans le cadre de la construction d'un lotissement sur la commune de Charencey (Orne), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

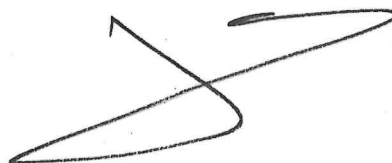
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **16 MARS 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr